

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SANTENY
Séance ordinaire du 15 décembre 2022

ENFANCE – JEUNESSE

Fixation des tarifs des prestations du service Enfance - Jeunesse : Restauration scolaire, Accueils périscolaires (matin & soir) et ALSH (mercredi & vacances)

Date de convocation : 09/12/2022

Nombre de Membres

En exercice : 27 - Présents : 24 - Votants : 27 - Exprimés : 27 - Pour : 20 - Contre : 7 - Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux le 15 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Santeny, légalement convoqué le 9 décembre, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de M. Vincent BEDU.

Présents : Vaihere AVAEORU-MOTTA, Éric BAUDE, Karim BELATTAR, Nelly BOTTELLI, Laëtitia BOURGITEAU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET, Virginie SERANO, Martine THIRROUEZ.

Absents représentés : Pierre MORIZOT représenté par Alain DELAGE, Anne-Charlotte VIGNOLLE représentée par Michèle MEUNIER, Renzo MANFREDI représenté par Eric BAUDE.

Mme Nelly BOTTELLI a été élue secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération n° 51-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 39-2019 du 17 juin 2019, adoptant les tarifs 2019 – 2020,

Considérant l'inflation moyenne annuelle d'environ 6,2 % en France,

Considérant la mise en œuvre par l'Etat au 1^{er} juillet 2022 de la hausse du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 %,

Considérant que, dans le cadre du marché à groupement de commandes avec les 4 communes du Plateau Briard, la hausse minimale négociée des prestations de restauration scolaire au 1^{er} septembre 2022 est de 2,25 %,

Considérant que, dans le cadre du marché à groupement de commandes avec les 4 communes du Plateau Briard, la hausse minimale négociée des prestations de restauration scolaire au 1^{er} janvier 2023 est de 8,00 %,

Considérant que l'actuel marché public de restauration scolaire prend fin le 31 août 2023,

Considérant qu'avec l'inflation, les tarifs du nouveau marché public de restauration scolaire qui prendra effet le 1^{er} septembre 2023 devraient subir une nouvelle hausse,

Considérant que les tarifs des prestations du service Enfance – Jeunesse n'ont pas été réévaluées depuis 2019,

Vu la présentation de ce point à la commission Enfance – Jeunesse du 6 décembre 2022,

Pour toutes ces raisons, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 contre Mme NABETH, M. GIRARD, Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON.

Article 1 : Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des prestations du service Enfance – Jeunesse, pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire matin & soir et l'ALSH tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Tarif repas	Tarif 1/2 Journée ALSH	Tarif Journée ALSH	Tarif Accueil Péri-scolaire Matin / PAI / post Accueil Scolaire	Tarif Accueil Péri-scolaire Soir
QF ≤ 304 €	2,08 €	4,15 €	7,19 €	0,57 €	1,07 €
305 € < QF ≤ 557 €	2,52 €	4,92 €	9,04 €	0,85 €	1,51 €
558 € < QF ≤ 810 €	3,04 €	5,81 €	9,90 €	1,13 €	2,02 €
811 € < QF ≤ 1 164 €	3,68 €	6,50 €	11,08 €	1,42 €	2,55 €
1 165 € < QF ≤ 1 519 €	4,37 €	7,30 €	12,22 €	1,70 €	3,07 €
1520 € < QF ≤ 1873 €	5,21 €	8,10 €	13,47 €	1,98 €	3,58 €
QF > 1874 €	6,19 €	8,77 €	14,76 €	2,26 €	3,92 €
Extérieurs	7,37 €	10,96 €	18,42 €		

Article 2 : Adopte, par tranche de quotient familial, le pourcentage de participation des familles aux frais de séjours :

Tranches Quotient Familial	Participation des familles aux frais de Séjours
QF ≤ 304 €	20 %
305 € < QF ≤ 557 €	30 %
558 € < QF ≤ 810 €	40 %
811 € < QF ≤ 1 164 €	50 %
1 165 € < QF ≤ 1 519 €	60 %
1520 € < QF ≤ 1873 €	70 %
QF > 1874 €	80 %
Extérieurs	100 %

Article 3 : Précise que le taux de 20 % est aussi applicable aux jeunes de la structure jeunesse qui ont participé, dans l'année, à des chantiers jeunes, quelle que soit la tranche de quotient familial de leurs parents.

Article 3 : Adresse la présente délibération à :

- Madame le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Trésorier de Boissy Saint-Léger

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Vincent BEDU

